

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « EGUEDI »

### TITRE ET OBJET

Art. 1 : « EGUEDI » est une association créée en 2004 et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a pour objet :

- La formation de guides touristiques dans les pays ou régions disposant de peu de ressources et souhaitant mettre en valeur leur potentiel touristique
- Et plus généralement toute action favorisant le développement du tourisme dans ces pays ou régions.

Une charte, adoptée par le Conseil d'Administration, précise l'esprit et les modalités de ses interventions.

### COMMUNICATION

Art. 2 : L'association fait connaître son action par un site internet destiné au public ; elle publie au moins 1 fois par an un bulletin d'information à destination de ses adhérents.

### DUREE

Art. 3 : La durée de l'association est illimitée.

### SIEGE SOCIAL

Art. 4 : Le siège de l'association est situé 4 rue Roux Soignat - 69003 LYON, en France.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse postale peut être différente de l'adresse du siège.

### COMPOSITION

Art. 5 : L'association se compose des personnes physiques et morales suivantes, approuvant l'objet de l'association et s'engageant à en respecter les textes de référence :

- a) Membres actifs : personnes à jour de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : membres actifs ayant effectué un don correspondant à plusieurs fois le montant de la cotisation annuelle.
- c) Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

### ADMISSION

Art. 6 : Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle (sauf éventuellement les membres d'honneur). Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'admission de certains candidats dont la demande ne paraîtrait pas compatible avec l'esprit, l'objet de l'association et les moyens dont elle dispose.

### RADIATION

Art. 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) Démission écrite.
- b) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications.

### RESSOURCES

Art. 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les dons.
- c) Les subventions.
- d) Et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 9 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association tels que définis aux articles 5 et 6 des statuts. Régulièrement constituée, elle exprime la vie de l'association et ses décisions s'imposent à tous les membres.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Art. 10 : Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sous l'autorité du Président ou de son Représentant, assisté des membres du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le Secrétaire par tout moyen utile dont internet. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les différents rapports sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Art. 11 : Les membres de l'association indisponibles peuvent se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale, à l'aide d'un pouvoir joint à chaque convocation.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus du sien.

Art. 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- le rapport moral du Président
- le rapport financier du Trésorier, comportant le compte de résultat de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- les propositions du Conseil d'Administration.

Par vote l'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve, ou non, ces rapports et propositions
- fixe les montants de la cotisation annuelle
- pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Art. 13 :

- a) La validité des délibérations n'est acquise qu'après obtention du quorum (moitié présente ou représentée des membres de l'association).
- b) Si le quorum n'est pas atteint : une nouvelle Assemblée Générale, portant sur le même ordre du jour, est convoquée consécutivement par le Président ; ses délibérations sont validées quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.
- c) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Art. 14 : Si besoin est, ou sur la demande de 1/3 au moins des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

- a) Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et les articles 13a et 13c s'appliquent.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée ultérieurement et ses délibérations seront validées quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Art. 15 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- a) Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont rééligibles.
- b) Le renouvellement des administrateurs sortants a lieu chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 16 :

- a) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, exceptionnellement sur celle d'un Vice-Président ou à la demande du 1/3 au moins des administrateurs.
- b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix dans la mesure où la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Sinon, ces décisions sont reportées au Conseil d'Administration suivant.
- c) Un administrateur présent ne peut être le mandataire que d'un seul absent.
- d) En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- e) Chaque séance donne lieu à rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire, et destiné à être adopté par le Conseil d'Administration suivant.

Art. 17 :

- a) En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut avoir recours à la cooptation.
- b) Ces nominations, votées par le Conseil d'Administration, intervenant en cours d'année, sont présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour ratification.
- c) Les pouvoirs des membres cooptés, ainsi élus, prennent fin à l'échéance où expire le mandat des membres remplacés.
- d) Si les nominations des conseillers cooptés ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration ne peuvent être invalidés.

Art. 18 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'appeler, ponctuellement, à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'entendre. Les membres d'honneur sont invités au Conseil d'Administration.

Art. 19 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole. Seuls des remboursements de frais sont acceptables sur décision du Conseil d'Administration et remise de pièces justificatives au Trésorier.

## **BUREAU**

Art. 20 :

- a) Le Conseil d'Administration, après chaque Assemblée Générale, élit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
- b) Le Bureau se réunit en fonction des nécessités et rend compte de ses actions auprès du CA.
- c) Les membres du Bureau sont investis entre autres des attributions suivantes :

**Le Président :**

- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- assure le fonctionnement de l'association
- contrôle la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 01/07/1901 et la conservation des archives
- prépare la tenue des réunions
- recueille les nouvelles adhésions dès l'inscription de nouveaux postulants.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

**Le Vice-Président :**

- assiste le Président et le remplace en cas d'absence.

**Le Secrétaire :**

- assure la tenue des différents registres de l'Association
- adresse les convocations aux réunions
- saisit et diffuse les procès-verbaux des réunions
- rédige les diverses correspondances.

**Le Trésorier :**

- assure la tenue des comptes sous la surveillance du Président ou du Vice-Président
- effectue tous les paiements de l'association ordonnés par le Président ou le Conseil d'Administration, et reçoit toutes les recettes liées à l'activité de l'association
- sur autorisation du Conseil d'Administration, et sous la surveillance du Président ou du Vice-Président, il procède à toute opération financière engageant l'association
- rend compte de sa gestion devant l'Assemblée générale.

### **COMMISSION DE CONTROLE**

Art. 21 : Une commission de contrôle peut être mise en place sur décision de l'Assemblée Générale. Elle est alors composée de 3 membres élus pour un an, hors Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Sa fonction consiste à prendre connaissance des livres de caisse, de la comptabilité, à contrôler l'exactitude et la régularité des recettes et des dépenses. Elle fournit un rapport à l'Assemblée Générale.

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Art. 22 : Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser divers points n'apparaissant pas dans les statuts.

### **REPRESENTATION EN JUSTICE**

Art. 23 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Vice-président.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Art. 24 : Les statuts sont modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du 1/3 des membres de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

### **OBLIGATION JURIDIQUE**

Art. 25 : Le Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tout changement intervenu dans l'administration de l'association, ainsi que les modifications des statuts.

### **DISSOLUTION**

Art. 26 :

- a) Une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, selon article 14.
- b) Elle doit comprendre les 2/3 des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'article 14b des présents statuts s'applique.
- c) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de l'exécution de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Véronique Moncorgé, Présidente

Jean-Luc Dalle et Jean-Pierre Pelloux, Vice-Présidents